

Des prestations de garde du médecin assistant clinicien candidat spécialiste Mode d'emploi

Sources :

Loi fixant la durée du travail des médecins (...), des candidats médecins en formation, (...) et des étudiants stagiaires se préparant à ces formations – 12.12.2010

A.M. fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage – 23.04.2014 modifié par A.M. du 13.09.2016.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – réglementation du travail - Lois du 16.03.1971 et du 04.01.1974.

Avis juridique et jurisprudence

Document réalisé à l'initiative de la **Commission formation du RSL**

La Commission formation est un lieu privilégié d'échange d'informations et de dialogue entre l'Université, la Faculté de médecine, les cliniques universitaires, des présidents de masters complémentaires et maîtres de stage coordinateurs, des maîtres de stage des hôpitaux partenaires, des représentants des médecins candidats spécialistes en formation et des étudiants-stagiaires en matière de formation clinique et de planification médicale. Elle œuvre pour garantir une formation clinique de qualité et veille au respect de la législation en la matière.

Les décisions sont prises, par consensus, en concertation au niveau du réseau pour éviter des mesures unilatérales et leurs répercussions éventuellement problématiques pour les hôpitaux partenaires non-universitaires. L'action de la Commission s'appuie sur l'expertise et l'expérience au quotidien des maîtres de stage.

Les représentants des directions des hôpitaux partenaires (lors d'un Conseil du RSL) ont été informés de la mise à disposition du présent document.

I. Des prestations de gardes ? Dans quel cadre ? De quel type ?

La MACCS réalise des prestations de gardes dans le (1) cadre stricte de sa formation (activités nécessaire à sa formation), (2) exclusivement sur son lieu de formation clinique, dans sa (3) propre spécialité et dans (4) les spécialités connexes, en fonction de son (5) niveau de formation.

Loi du 23.04.2014 modifiée par la loi du 13.09.2016

Art.18

§ 1^{er}. Le candidat spécialiste participe activement à toutes les activités du service de stage qui sont nécessaires à sa formation

§ 2. Le candidat spécialiste doit limiter son activité médicale aux activités de formation.

§ 3. Le candidat spécialiste participe exclusivement aux gardes dans l'hôpital où il accomplit son stage, sous la direction de son maître de stage, dans la mesure de son niveau de formation.

§ 4. Le candidat spécialiste participe à la prise en charge et au traitement des urgences dans sa propre spécialité ainsi que dans les spécialités connexes, sous la direction de son maître de stage et dans la mesure de son niveau de formation. Sans préjudice de l'article 36 du présent arrêté, le candidat spécialiste participe à la prise en charge et au traitement des urgences dans sa propre spécialité ainsi que dans les spécialités connexes, sous la supervision d'un chef de service des urgences et dans la mesure de son niveau de formation. Le chef de service des urgences dispose à cet effet d'un organigramme reprenant les médecins compétents pouvant garantir en tout temps la supervision.

Art. 37.

Le maître de stage ne confie au candidat spécialiste que les responsabilités qui correspondent à l'état de sa formation, en particulier pour ce qui est des urgences et des gardes.

II. Supervision

La supervision est assurée par (1) un maître de stage dans la spécialité ou par un (2) chef de service des urgences ou par (3) un médecin agréé dans la spécialité, mandaté par le maître de stage.

Si le superviseur n'est pas présent dans le service, il doit (1) être joignable à tout moment et (2) disponible immédiatement.

Loi du 23.04.2014 modifiée la loi du 13.09.20156

Art.18

§ 4. Le candidat spécialiste participe à la prise en charge et au traitement des urgences dans sa propre spécialité ainsi que dans les spécialités connexes, sous la direction de son maître de stage et dans la mesure de son niveau de formation. Sans préjudice de l'article 36 du présent arrêté, le candidat spécialiste participe à la prise en charge et au traitement des urgences dans sa propre spécialité ainsi que dans les spécialités connexes, sous la supervision d'un chef de service des urgences et dans la mesure de son niveau de formation. Le chef de service des urgences dispose à cet effet d'un organigramme reprenant les médecins compétents pouvant garantir en tout temps la supervision.

Art. 36.

*§ 1^{er}. (...) En dehors de ces heures (normales de service), le maître de stage ou le médecin spécialiste mandaté visé à l'alinéa 1^{er}, doit être **appelable 24 heures sur 24** par le candidat spécialiste et être immédiatement disponible.*

Pendant les week-ends et les jours fériés, le maître de stage ou le médecin spécialiste mandaté (...) doit effectuer des visites en vue du contrôle du candidat spécialiste.

Si le service de stage est réparti sur plusieurs sites, le contrôle visé dans ce paragraphe est assuré sur chacun de ces sites.

§ 2. Le maître de stage démontre à l'aide d'un organigramme que le candidat spécialiste fait l'objet d'un contrôle permanent par lui-même ou par les médecins spécialistes mandatés concernés.

Art.44

4° la supervision de tous les candidats spécialistes doit être assurée à tout moment par un médecin spécialiste dans la spécialité pratiquée dans le service de stage concerné (...) callable vingt-quatre heures sur vingt-quatre en dehors de ces heures et immédiatement disponible. Pendant les week-ends et les jours fériés, le médecin spécialiste en question effectue des visites;

III. Gardes sur place

Définition :

Par « garde sur place », il faut entendre la présence médicale ininterrompue, en dehors des heures normales de travail, pendant laquelle d'habitude des prestations médicales sont effectuées.

L'identification des heures normales de travail relève du chef du service.

Disposition pratique :

Une chambre est mise à disposition lors des gardes sur place

Loi du 23.04.2014 modifiée par loi du 13.09.2016

Art. 43. Le service de stage dispose d'un logement adéquat pour le candidat spécialiste pendant les gardes dormantes.

Du temps de travail (enregistrement) :

Les gardes sur place, également appelées « dormantes », sont une mise à disposition de l'employeur sur le lieu de travail. La durée effective de cette mise à disposition (qui ne correspond pas forcément à du travail effectif) est donc comptabilisée dans le temps de travail.

IV. Gardes d'appel

Définition:

- Par « garde d'appel », il faut entendre la disponibilité ininterrompue, en dehors des heures normales de service, pendant laquelle le candidat est callable pour répondre à des situations médicales urgentes. Il est de la responsabilité du MACCS de veiller à ce qu'il soit effectivement joignable pendant la durée de ces « gardes d'appel ».
- Pour qu'une garde soit une « garde d'appel », il faut que la fréquence des appels, que la lourdeur, le nombre et le degré d'urgence des prestations à réaliser au cours de la garde soient compatibles avec une « garde d'appel ».

Recommandation pratique relative à la durée des prestations:

Pour que les activités réelles restent compatibles avec une garde d'appel, si la durée moyenne des prestations effectuées au cours de la garde d'appel de nuit dépasse 4 heures, la garde doit être enregistrée et rémunérée comme une garde « sur place ».

Temps de travail (enregistrement) :

Les services de garde dans lesquels le médecin doit être joignable pour répondre à des appels éventuels de son employeur **sans qu'il doive nécessairement être présent à un endroit déterminé par l'employeur** (notion d'astreinte) ne sont pas, pour la jurisprudence (juin 2018), considéré comme des périodes au cours desquelles le travailleur est à disposition de l'employeur. La durée totale de ces gardes est donc exclue du concept de durée du travail.

TOUTEFOIS, dès le moment où le travailleur est effectivement appelé (en cas de mobilisation de ses compétences), **le temps de prestation effective constitue en tout état de cause du temps de travail et doit donc être pris en considération** ; ce qui inclut par conséquent les consultations téléphoniques données par le candidat spécialiste.

La Cour de Cassation, dans des décisions du 10 mars 2014 et du 18 mai 2015, considéré que dans le cadre de ces gardes « à domicile » le fait que le travailleur doive rejoindre son lieu de travail dans un délai assez court et que de ce fait sa liberté de mouvement soit limitée était sans incidence.

Le déplacement ne doit pas entrer dans la comptabilisation du temps de travail, dès lors que le candidat-médecin en formation dispose d'un lieu de travail dit « habituel », lequel correspond en principe au service clinique mentionné dans sa convention de stage. (avis A.B. 06/19)

V. Durée des prestations – temps de travail

Durée maximum : 24 heures (sauf cas exceptionnels prévus par la loi)

Loi du 12 décembre 2010, art.5

§ 2. La durée de chaque prestation de travail ne peut excéder vingt-quatre heures sauf dans les cas prévus (...)

Recommandation pratique relative à la durée des prestations dans le cadre du garde d'appel :

Pour que les activités réelles restent compatibles avec une garde d'appel, si la durée moyenne des prestations effectuées au cours de la garde d'appel de nuit dépasse 4 heures, la garde doit être enregistrée et rémunérée comme une garde « sur place ».

Une fréquence maximum ? Plus depuis l'abrogation de la « loi colla » (30.04.1999) TOUTEFOIS les prestations de gardes sont comptabilisées dans le temps de travail selon les modalités fixées par la loi du 12 décembre 2010.

Temps de travail :

Les prestations sont prises en considération pour le calcul de la moyenne maximale hebdomadaire sur la période de référence de 13 semaines (48h sans opting-out ; 60 heures avec opting-out) et pour le calcul de la limite maximum absolue hebdomadaire (60h sans opting-out ; 72h avec opting-out)

VI. Récupération

Principe de base :

Toute prestation comprise entre 12 et 24 heures doit être immédiatement suivie d'une période de repos de minimum 12 heures.

Loi du 12 décembre 2010, art.5

§ 3. Chaque prestation de travail dont la durée est comprise entre 12 heures et 24 heures doit être suivie d'une période de repos minimale de 12 heures consécutives.

Gardes et jours fériés :

Les gardes d'appel sont une mise en disponibilité d'un type particulier (seules sont comptabilisées les heures prestées à l'hôpital) et ne sont donc pas concernées.

- TOUT jour férié presté = un jour de congé compensatoire EN PLUS (+) de la récupération de la garde.
- Une récupération de gardes (la veille) placée un jour férié = un jour de congé compensatoire EN PLUS (+) de la récupération de la garde afin de récupérer le jour férié.

Explication (jours fériés):

Champ d'application de la législation:

- à ceux qui, autrement qu'en vertu d'un tel contrat, fournissent des prestations sous l'autorité d'une autre personne ; plus précisément, il s'agit des apprentis, des stagiaires, des travailleurs liés par des contrats de formation professionnelle ou les personnes handicapées occupés dans le cadre d'un reclassement professionnel.
- aux personnes qui exercent dans des établissements qui dispensent des soins de santé

Le MACCS a droit aux 10 jours fériés légaux (avec une nuance pour les horaires fixes : le jour férié légal vaut le nombre d'heures habituellement prestées ce jour-là).

La loi précise que le jour de récupération d'un dimanche presté et d'un jour férié presté doit coïncider avec un jour d'occupation habituelle et donc ne peut coïncider avec un jour férié, un jour de congé ... La loi ne dit rien pour les autres récupérations (du samedi presté par exemple). Mais comme le MACCS a droit à ses 10 jours fériés légaux, et que l'on doit veiller à ce qu'il ne preste en moyenne pas plus que sa « durée contractuelle », et que la récupération des gardes permet de ne pas sur-prester par rapport à cette durée, soit la récupération est placée le jour férié mais alors le jour férié est à prendre ultérieurement, soit la récupération de la garde la veille du jour férié est placée un autre jour que le lendemain de la garde/que le jour férié

VII. Rémunération

Les rémunérations des prestations de gardes des MACCS ont été fixées en concertation avec le GALUC et les hôpitaux partenaires.

La comptabilisation des gardes des MACCS en vue de leur rémunération sera extraite des données d'enregistrement du temps de travail qui permettront un calcul mensuel, vérifié par le chef de service.

VIII. Sanctions

La loi prévoit des sanctions pour l'employeur ou son mandataire.

Loi du 12.10.2010 :

Art. 17 insère dans code pénal social un art.160/1.

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 12 décembre 2010 fixant la durée du travail des médecins, (...), des candidats-médecins en formation, (...) et étudiants stagiaires se préparant à ces professions :]

(...)

3° a fait ou laissé travailler un médecin, (...) un candidat-médecin en formation, (...) ou un étudiant stagiaire au-delà de la durée maximale de prestation de travail de vingt-quatre heures;

4° n'a pas octroyé une période minimale de repos de douze heures continues après une prestation de travail dont la durée est comprise entre douze heures et vingt-quatre heures;

XIX. En cas de problème.

Contactez le Coordinateur du RSL (respect de l'anonymat garanti). Adresse de contact en bas de page.